

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le quinze décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de NOAILLY régulièrement convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, **s'est réuni à la MTL**, sous la présidence de Monsieur Patrick MEUNIER, Maire.

Présents: Patrick MEUNIER – Sandra ARCHIMBAUD – Nicolas CARRIE — Sandrine DOMINGUES - Serge PETIT – Vincent GLON – Marc-Antoine FABRE - Vincent LAURAND (en retard)– Jérémy THEVENET – Sarah THEVENET – Véronique GERBE - Jean-Louis MARGOTTON – Christophe DALLERY

Absente excusée : Valérie VERNAY

Absent : Pierre YACAR

Secrétaire : Sandra ARCHIMBAUD

2020-12-01 Décisions modificatives : Le conseil décide les inscriptions de crédits suivantes sur le budget communal en investissement : c/2313-104 (bâtiments communaux) + 500 € et c/020 (dépenses imprévues d'investissement) - 500 €

2020-12-02 Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le cdg42 pour le risque « prévoyance » ET approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG42 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019, le CDG42 a conclu une convention de participation avec la MNFCT pour le risque santé et avec la **MNT pour le risque prévoyance**, dont la durée est de 6 ans (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025).

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention d'adhésion avec le CDG42.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG42 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention d'adhésion que les collectivités et établissements de la Loire doivent signer avec le CDG42 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG42 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du CDG42 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé une contribution unique forfaitaire fonction des effectifs de chaque collectivité, qui sera versée après signature des conventions pour la période allant du 1er janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

L'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

L'organe délibérant est seul compétent pour choisir, pour le risque « prévoyance », le niveau de garantie auquel les bénéficiaires pourront souscrire. (**Uniquement pour le risque prévoyance**)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG n°2019-03-20/09 du 20 mars 2019 décidant l'engagement du CDG42 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour chaque risque, afin de faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département qui le souhaitent de contrats de protection sociale complémentaire mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019-03-07 du 20/03/2019 .décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à leur conclusion au CDG42,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du 5 juin 2019,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu les conventions de participation annexées à la délibération n°2019-06-19/04 du 19 juin 2019 conclues entre :

- *d'une part, le CDG42 et, d'autre part, la MNT, pour le risque « prévoyance »,*

Considérant l'intérêt pour la commune de Noailly d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG42 et autorise le maire à la signer.
- **ADHERE** à la convention de participation portée par le CDG42 pour le risque « prévoyance »
- **FIXE** pour le risque « prévoyance », le montant de la participation financière de la commune à :
 - * **9 euros** par agent et par mois ayant un IM compris entre 327 et 466
 - * **16 euros** par agent et par mois ayant un IM compris entre 385 et 673
- **VERSE** la participation financière fixée à l'article 3 :
- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG42.

- **DIT** que la participation ci-dessus fixée est versée mensuellement directement aux agents.

- **CHOISIT** pour le risque « prévoyance » :

1) Base de couverture financière :

maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI)

ou

maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI) + 47,50 % du régime indemnitaire

ou

maintien de la rémunération indiciaire nette (sur la base de TIB + NBI) + 95 % du régime indemnitaire

2) Degré d'incapacité couvert :

Incapacité de travail **ou** Incapacité de travail + invalidité

- **APPROUVE** le paiement au CDG42 d'une contribution unique et forfaitaire de 30 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la convention de participation et calculée compte tenu de ses effectifs.

Nombre d'agents potentiellement bénéficiaires de la collectivité ou de l'établissement public adhérent (y compris les agents à temps non complet et les agents sous contrat) à la date de l'adhésion	Participation forfaitaire pour un risque (santé ou prévoyance)	Participation forfaitaire pour les deux risques (santé et prévoyance)
de 1 à 9 agents	30 €	50 €
de 10 à 29 agents	50 €	70 €
de 30 à 99 agents	70 €	100 €
plus de 100 agents	100 €	150 €

- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2020-12-03 **Motion de soutien au SSIAD-ADMR Côte Roannaise**

En Date du 12/10/2020, le SSIAD-ADMR de la Côte Roannaise a adressé aux élus des 23 communes de son secteur, ainsi qu'à Mme Sarles, députée, et à M. Wauquiez, président de la région AURA, un courrier pour alerter sur ses difficultés en matière de recrutement.

En effet, le SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) est un maillon essentiel de la prise en charge des personnes âgées ou handicapées à domicile, apportant des soins de qualité.

Les multiples recherches auprès des organismes de recrutement sont systématiquement sans retour. Ceci signifie que des personnes fragiles et dépendantes se retrouvent sans aides pour les geste quotidiens : aides au lever, au coucher, au repas, à la toilette, à l prise en charge de médicaments, soins infirmiers indispensables à leur maintien à domicile.

Le rôle du SSIAD est aussi primordial par le soutien matériel et psychologique qu'il apporte aux familles et aux aidants. De fait, ces patients ont de grandes chances de se retrouver hospitalisés, engorgeant un peu plus les services déjà fortement impactés par la crise sanitaire.

De plus cette situation fragilise le personnel en place, rendant leurs conditions de travail épuisantes et anxiogènes et multipliant les risques d'arrêts maladies.

Il est de notre devoirs d'élus de réagir face à cette situation et d'alerter les pouvoirs publics.

Ouïe cet exposé, le conseil municipal, par cette motion :

- Réaffirme son attachement au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
- Réaffirme le rôle essentiel du SSIAD pour le maintien à domicile en milieu rural et pour le désengorgement des services hospitaliers
- Appelle à la prise de conscience des élus et des professionnels de santé pour s'associer à cette démarche
- En appelle à l'Etat afin qu'il prenne en compte les difficultés de recrutement de ce type de structure par la formation et la revalorisation du métier d'aide-soignant.

2020-12-04 **Adhésion au service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (ADS)**

Il est rappelé que la commune de Renaison n'instruira plus nos dossiers d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2021, de ce fait :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-2 ;

Considérant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres et, le cas échéant, les établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de **missions fonctionnelles ou opérationnelles** ;

Considérant que le service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, porté par Roannais Agglomération, instruit pour le compte des communes les actes liés à l'application du droit du sol depuis octobre 2014 ;

Considérant que Roannais Agglomération propose de conclure une convention à compter du **1^{er} janvier 2021** pour une durée de six mois **jusqu'au 30 juin 2021**;

Considérant que la convention prévoit un droit d'entrée de 500 euros pour les communes qui adhèrent au service à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

- APPROUVE la convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avec Roannais Agglomération ;
- PRECISE que la convention pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de six mois, jusqu'au 30 juin 2021 ;
- DIT que la commune doit acquitter d'un droit d'entrée de 500 euros
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de service commun.

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies (GAE)

Les membres du conseil ayant pris connaissance de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, Monsieur le Maire précise que la commune étant déjà membre, il n'y a pas lieu de délibérer.

M. Petit se questionne sur le garant de l'éthique de ce groupement :

↳ Le fait que ce soit le SIEL (Syndicat Intercommunal...) qui passe un marché public (donc commission d'appel d'offres) – de plus il y a la commission de régulation de l'électricité (CRE) et la Cour des Comptes

D'après le diaporama fournit, il est fait remarquer que les taxes ont augmenté alors qu'elles ont gelées pendant 2 ans.

Questions diverses :

- **Transfert des pouvoirs de police du Maire au président de RA**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il s'oppose au transfert de pouvoir de police spéciale lié à la compétence **habitat** (*pouvoir de police relatif à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation, à la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation*) et en matière de **voirie** (*pouvoir de police relatif à la réglementation en matière de circulation et de stationnement*) et transfère la délégation du stationnement des gens du voyage.

- **Chapelle :**

Suite à l'avis du SDIS, l'arrêté d'ouverture de la Chapelle en tant qu'Établissement Recevant du Public (ERP) a été pris.

- **Demandes de subvention**

Après débat, le conseil émet un refus de principe aux demandes des écoles (privé et/ou alternance) sollicitant des demandes de subvention de fonctionnement.

Pour les écoles primaires, il considère que c'est le choix des parents alors qu'il y a une école à Noailly.

- **CDG 42 :**

Sandra Archimbaud faisant partie du Conseil d'administration indique que la cotisation au Centre de Gestion (qui apporte son assistance aux communes en matière de ressources humaines) passera en 2021 de 0.70 % à 0.66 %.

Compte-rendu des commissions participatives

*** Information et communication :**

- • La commune s'est dotée d'un nouvel outil de communication « Panneapocket ». Sandra Archimbaud explique son utilisation : les habitants et les visiteurs téléchargent gratuitement l'application panneauPocket sur leur téléphone et reçoivent une notification à chaque nouvel événement. Ils accèdent en 1 clic aux informations et alertes publiées par la commune. Adhésion valable 1 an (130 €) - non tacite. Marc-Antoine Fabre, Vincent Glon et Sandra Archimbaud en sont les administrateurs.
- Fil de Noailly : distribution mi janvier
- règles de vie : l'article prévu pour le site internet est en cours d'élaboration

* **Aimer vivre à Noailly** : les permanences d'aide aux démarches administratives sont fixées le dernier samedi de chaque mois de 10 h à 12 h

* **Voirie** : - Dans la pratique, le taillage des haies en limite des voies publiques sont à effectuer par les propriétaires ; la commune se doit, quant à elle, d'entretenir les chemins et les fossés.

- un dépôt sauvage de fenêtres à Barabandière a été signalé.

- le conseil est également informé de déchets à côté des poubelles au lotissement Les Courreaux

- vu le curage des fossés, le broyage et vu la taille de la commune... Une réflexion sur l'achat de matériel (mini pelle, tracteur + broyeur) est en

* **bâtiments** : - le cahier des charges pour la réfection/agrandissement de la MTL sera présenté en janvier, ensuite viendra la consultation de l'architecte retenu pour lancer l'avant-projet

- la commune ne disposant plus de bâti disponible, une réflexion est menée sur d'éventuelles acquisitions qui permettraient de se projeter sur du long terme.

- vu la demande d'un local par un artisan, il est discuté de la possibilité de lui louer le petit gîte.

- la dalle du local technique de la salle Eugénie Thévenet sera terminée dans les jours qui viennent.

- Bureau du directeur à l'école sera rafraîchi par les agents pendant les vacances de février

Compte-rendu des commissions de Roannais Agglomération

- **Social et habitat** (Sandra Archimbaud) explication de son rôle – ouverture des groupes de travail (famille / habitat / santé et gérontologie / solidarité (politique de la ville)
- **Economie** : Nicolas Carrie, délégué, et Sarah Thévenet, suppléante informent que des groupes de travail vont être créés (offres de l'accueil foncier / animation économique / enseignement supérieur / aéroport / équipement sportif de haut niveau) si délégués titulaire ou suppléant empêchés, un conseiller pourrait s'y rendre (à confirmer)
- **Culture et tourisme** : Marc Antoine Fabre informe que le Chouet'Festival sera organisé à Noailly - un responsable tourisme de RA passera sur la commune – toutes les idées sont les bienvenues pour mettre en avant la commune
- **Environnement** : Patrick MEUNIER informe que la gestion des déchets sera modifiée d'ici 2021-2022 (ajout d'1 bac jaune /foyer pour les papiers et emballages) – la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) va être harmonisée sur tout le territoire à 9 %.
- **Ressources** :(Christophe Dallery et Patrick MEUNIER) 3 groupes de travail seront formés (poubelle / budget / PLU)

La séance est levée à 21h45